

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 27

À l'alinéa 16, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 16 du présent article confie au décret la détermination des conditions et des limites du dispositif permettant aux périodes d'aide familial agricole accomplies après l'âge de fin de scolarité obligatoire et avant l'âge légal d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles de faire l'objet d'une validation de droits, en contrepartie d'un rachat de cotisations.

L'objet du présent amendement est de confier cette détermination à la loi de financement de la sécurité sociale.